

RÈGLEMENT (CEE) N° 342/75 DE LA COMMISSION

du 12 février 1975

relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone VII a)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 86/75⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 87/75⁽⁶⁾, et notamment son article 4 bis,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il s'avère opportun d'ouvrir, pour le froment tendre, une adjudication du prélèvement et de la restitution à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1968/73 et à l'article 4 bis du règlement n° 139/67/CEE; que, des besoins existant sur certains marchés spécifiques et que, dans le but d'en assurer l'approvisionnement, il est indiqué que l'adjudication à l'exportation soit limitée aux marchés concernés situés dans la zone VII a) visée à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 de la Commission, du 5 mai 1972, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions à l'exportation dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁷⁾;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation du prélèvement à l'exportation par le règlement (CEE) n° 3130/73 de la Commission, du 16 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur des céréales⁽⁸⁾, et pour la fixa-

tion de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission, du 4 février 1975, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur des céréales⁽⁹⁾;

considérant que le but suivi par l'adjudication ne peut être atteint que si l'adjudicataire remplit tous les engagements souscrits au moment du dépôt de son offre; que parmi ces engagements figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; que la caution d'adjudication à constituer lors de la présentation de l'offre peut assurer le respect de cette obligation;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée effective de validité du certificat délivré dans le cadre de l'adjudication aux adjudicataires soit identique;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication du prélèvement et de la restitution à l'exportation doit être assuré; que, à cette fin, il convient de prescrire une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication du prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1968/73 et/ou de la restitution à l'exportation visée à l'article 4 bis du règlement n° 139/67/CEE.

2. L'adjudication porte sur du froment tendre à exporter vers les pays de la zone VII a) visée à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 24 avril 1975. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.

(4) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 2.

(5) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

(6) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 3.

(7) JO n° L 107 du 6. 5. 1972, p. 10.

(8) JO n° L 319 du 20. 11. 1973, p. 10.

(9) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 5 000 tonnes.

Article 3

1. La caution visée à l'article 3 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 est de 15 unités de compte par tonne.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 et sauf cas de force majeure, la caution visée au paragraphe 1 n'est libérée que pour l'offre qui n'a pas été retenue ou pour la quantité pour laquelle l'adjudicataire apporte la preuve d'arrivée à destination, celle-ci devant être apportée selon les dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 1 deuxième, troisième et quatrième alinéas du règlement n° 1041/67/CEE⁽¹⁾.

Article 4

La demande de certificat et le certificat comportent dans la case 13 la mention de la zone de destination visée à l'article 1^{er} paragraphe 2. Le certificat oblige à exporter vers cette destination.

Article 5

Le certificat d'exportation n'est pas délivré et, en conséquence, la caution visée à l'article 3, constituée conformément aux dispositions de l'article 3 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75, reste acquise lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 sous b) de ces règlements n'est pas respecté.

Article 6

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70⁽²⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 7

1. Lorsque l'obligation d'exporter n'a pas été remplie, la caution visée à l'article 3 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 reste acquise pour une quantité égale à la différence entre :

- a) 93 % de la quantité nette indiquée dans le certificat d'exportation et
- b) la quantité nette effectivement exportée.

2. Toutefois, si cette quantité exportée s'élève à moins de 7 % de la quantité nette indiquée dans le certificat, la caution reste acquise en totalité.

3. Sur demande du titulaire du titre, les États membres peuvent libérer la caution de manière fractionnée au prorata des quantités de produit pour lesquelles la preuve d'exportation visée à l'article 7 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 a été apportée et pour autant que cette preuve témoigne qu'une quantité égale à 7 % au moins de la quantité nette indiquée dans le certificat a été exportée.

Article 8

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 9

Pendant la période d'application en Italie de l'heure dite d'été, les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure. Pendant la période de non-application en Irlande et au Royaume-Uni de l'heure dite d'été, les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent dans ces États membres comme étant avancées d'une heure.

Article 10

1. En dérogation à l'article 5 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE :

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement n° 139/67/CEE,
- soit de la fixation d'un prélèvement minimal à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 1968/73,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

⁽¹⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation.

Lorsqu'un prélèvement minimal à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des

soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du prélèvement minimal à l'exportation ou à un niveau supérieur.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire du prélèvement/de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone VII a)

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

I.

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant du prélèvement à l'exportation en monnaie nationale par tonne
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

II

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en monnaie nationale par tonne
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		